



REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 1.1 :

L'attribution des lots des jardins familiaux de Guillestre est effectuée par la Mairie de Guillestre.

Article 1.2 :

Un lot correspond à un jardin de 40 m².

Article 1.3 :

Un unique lot est attribué à une famille, un foyer, de manière nominative. Le bénéficiaire ne pourra pas sous-louer ou laisser l'usage de son jardin à une tierce personne sans en avertir au préalable la Mairie.

Article 1.4 :

Les demandes groupées de foyers pour un jardinage partagé du lot sont acceptées. Toutefois, un unique bénéficiaire devra être identifié.

Article 1.5 :

Les lots sont réservés exclusivement aux personnes résidant à Guillestre, en résidence principale.

Article 1.6 :

Pour l'attribution, la priorité est donnée aux personnes résidant en appartement sans jardin. Lorsque toutes les demandes des personnes prioritaires ont été satisfaites, l'attribution des lots restants s'effectuera ensuite selon l'ordre chronologique des demandes.

Article 1.7 :

Un lot est attribué pour une année entière, généralement au cours du mois d'octobre jusqu'au mois d'octobre de l'année suivante.

Article 1.8 :

La mise à disposition du jardin et la remise des clés d'accès s'effectue lors de la signature du contrat de location, du règlement de la redevance annuelle et de l'état des lieux d'entrée.

Article 1.9 :

Si aucun changement de situation n'est survenu lors de l'année écoulée, le lot sera réattribué tacitement au bénéficiaire prioritaire (résidant en appartement et sans jardin).

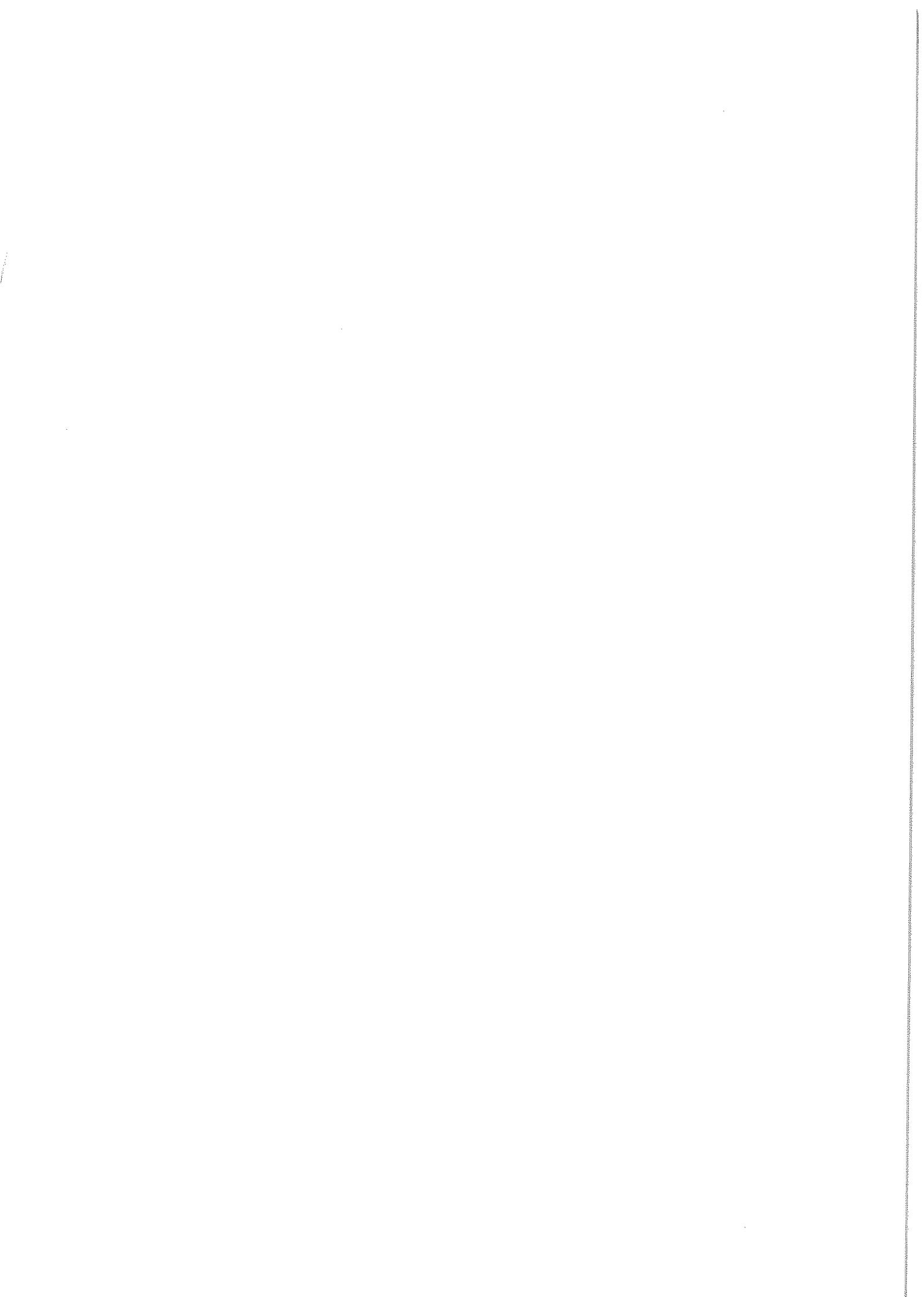
2 - ETAT DES LIEUX

Article 2.1 :

Un état des lieux d'entrée est établi avant la remise des clés en présence du bénéficiaire, des représentants de l'association des jardins familiaux de Guillestre et de la Mairie de Guillestre.

Article 2.2 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lieux et à ne pas détériorer les parties communes (clôtures, limites séparatives, cabanon, ...).



Article 2.3 :

Toute modification du jardin (construction de cabanon, installations en dur, caravanes, tentes, tables, chaises, parasols, cages à poules, creusement de toutes natures, ...) est interdite.
L'installation d'une serre est tolérée dans la limite de 1m de hauteur.

Article 2.4 :

Lors du rendu du jardin, un état des lieux de sortie sera effectué. Il pourra alors être demandé au bénéficiaire de faire des travaux de remise en état.

3 - FIN DE L'ATTRIBUTION

Article 3.1 :

En cas de déménagement, ce qui constituerait un changement de situation, le bénéficiaire est dans l'obligation d'en informer la commune. En fonction de cette nouvelle situation, il pourra être décidé la restitution du jardin pour une nouvelle attribution.

Article 3.2 :

Il pourra être décidé l'exclusion du lot par la Mairie de Guillestre et l'association des jardins familiaux de Guillestre en cas de :

- non respect du règlement intérieur,
- non paiement de la redevance annuelle (après relance infructueuse),
- absence de culture ou d'entretien,
- mauvais comportement nuisant au bon voisinage,
- utilisation de produits ou traitements chimiques,
- non présentation lors de journées de travail collectif sur les parties communes et le canal.

La prise d'effet de cette exclusion sera de 15 jours après la réception de l'avis par courrier avec accusé de réception.

4 – GESTION DES PARTIES COMMUNES

Article 4.1 :

Une zone commune est laissée à la disposition des tous les jardiniers. Elle comprend une table de pique-nique, un cabanon, une zone de compostage. La zone de cheminement entre les parcelles est également collective et ne devra pas être cultivée.

Article 4.2 :

L'entretien des parties communes est réalisée par tous les jardiniers sous la direction de l'association qui instaurera des journées de travail collectif et des tours de rôle.

Article 4.3 :

L'amenée de l'eau aux jardins s'effectue depuis le canal de la Fonge du Champ du Pin. Des corvées d'entretien seront assurées par les jardiniers à l'automne et au printemps.

Article 4.4 :

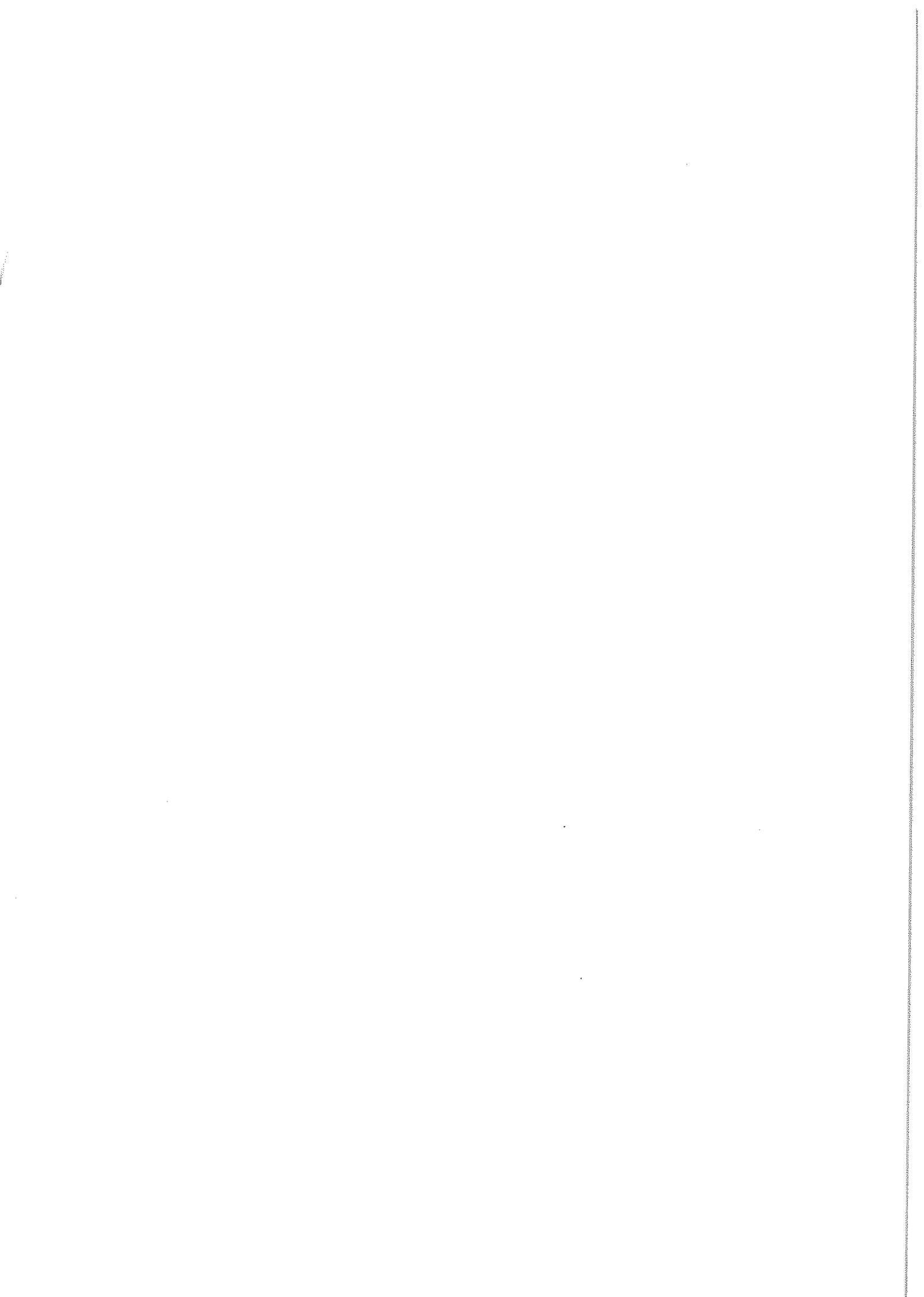
Les parties communes de détente sont réservées aux jardiniers. Parents et amis pourront être reçus occasionnellement.

Article 4.5 :

Les parties communes sont fermées par un cadenas (clôture et cabanon). Il est de la responsabilité des jardiniers de bien refermer le cadenas après chaque utilisation.

Article 4.6 :

Des outils communs sont présents dans le cabanon. Ils sont mis à disposition de tous les jardiniers.



5 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Article 5.1 :

Les jardiniers se devront de régler la redevance annuelle pour la location du terrain à la mairie avant la récupération des clés. A chaque renouvellement, la redevance devra être réglée avant la fin de l'année civile en cours, sous peine d'exclusion.

Article 5.2 :

Les bénéficiaires sont obligés d'adhérer à l'association de jardiniers.

Article 5.3 :

L'usage des jardins doit être uniquement personnel et familial. Toute revente de légumes est interdite et peut constituer un motif d'exclusion.

Article 5.4 :

Il est interdit d'utiliser des produits ou traitements chimiques.

Article 5.5 :

La pratique de l'écobuage est interdite.

Article 5.6 :

Les jardiniers doivent veiller à ne pas gaspiller l'eau qui sera mise à leur disposition

Article 5.7 :

L'élevage d'animaux de basse cour est interdit. Les animaux domestiques (chiens) sont tolérés dans l'enceinte des jardins à condition qu'ils soient tenus en laisse. Les éventuelles déjections devront être gérées par le propriétaire et ne pas être laissées dans l'enceinte des jardins.

Article 5.8 :

Les déchets non compostables devront être évacués par le bénéficiaire hors de la zone de jardins dans les bacs à ordures communaux ou à la déchetterie.

Article 5.9 :

Les jardins sont réservés à une culture vivrière et ne doivent pas correspondre à des jardins d'agrément (pas de pelouse). L'ornement floral est toutefois accepté. La plantation d'arbres est interdite mais les arbustes sont tolérés.

Article 5.10 :

L'accès depuis la porte d'accès jusqu'aux jardins est réservé aux chargements et déchargements. Aucun stationnement prolongé ne doit s'effectuer à cet endroit. Le stationnement des véhicules devra s'effectuer sur le parking créé à cet effet en bordure est des jardins.

Article 5.11 :

Le bénéficiaire se doit d'observer les règles de bon voisinage avec ses co-attributaires, évitant toute discussion ou acte de nature à troubler la bonne entente et l'harmonie qui doit régner entre les membres de l'association.

